

termes de la loi portent qu'il doit s'agir de ce que nous appelons, en matière civile, un fait vexatoire.

L'honorable M. BEIQUE: J'en conclus que notre procédure ressemble très fortement à la procédure anglaise, en ce qui concerne les questions de droit.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Elle a une très forte ressemblance.

L'honorable M. BEIQUE: Je désirerais savoir maintenant dans quelle mesure on peut interjeter appel, en Angleterre, lorsque l'affaire a été soumise au jury et qu'il s'agit d'une question de fait.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le droit d'appel existe, mais il n'est pas formel. La cour peut alors infirmer l'arrêt, à peu près comme dans les affaires civiles.

L'honorable M. McMEANS: Et lorsque la preuve ne justifie pas le jury.

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'honorable représentant de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) a traité très à fond de la question des grâces accordées par la Couronne, par l'entremise du Home Office, en Angleterre, et par la division des recours en grâces du ministère de la Justice, au Canada. Je n'étudierai pas davantage cet aspect de la question. Je me bornerai à demander si cette cour serait de nature à rendre des services appréciables dans notre pays. J'affirme que la cour anglaise a, maintes et maintes fois, cassé l'arrêt de la cour de première instance. Il est donc évident que la magistrature de notre pays, qui n'est pas supérieure à la magistrature anglaise, se trouve dans la même situation et que beaucoup de ses jugements sont susceptibles de cassation ou de modification.

L'auteur de cette résolution a eu l'obligeance de me remettre une lettre qu'il a reçue d'un juge distingué. Je n'ai pas la liberté de mentionner le nom de ce magistrat, mais je lirai une partie de sa lettre:

J'ai bien reçu votre honorée, ainsi que l'exemplaire des Débats transmis sous pli. Je partage entièrement votre avis quant à la justice de la création d'une pareille cour. J'ai lu votre discours et le débat tout entier avec un grand intérêt et avec l'espoir de votre réussite. Il m'est difficile, dans le cadre restreint de cette lettre, de discuter cette question sur toutes ses faces. Il se rencontre cependant, dans les condamnations et les sentences prononcées dans toutes les parties du pays, des inégalités qui motivent un nouveau délibéré des affaires jugées. Plus j'acquiers d'expérience dans les affaires criminelles, plus je suis convaincu qu'elles exigent l'attention constante de spécialistes et d'experts.

Voilà l'avis d'un juge qui possède une grande expérience dans l'administration de la loi pénale. Un article du *Montreal Herald*, en date du 13 mai, exprime une autre opinion relativement à la question des peines insuffisantes et excessives. Il est intitulé "Deux sentences judiciaires" et énonce:

On a consigné aux tribunaux de Montréal deux sentences remarquables prononcées mardi et mercredi. Dans le premier cas, il s'agissait d'un jeune homme de 18 ans condamné à cinq ans d'emprisonnement pour vol; dans l'autre cas, un homme de 41 ans a été condamné à trois ans d'emprisonnement pour viol.

Le jeune homme avait déjà eu maille à partir avec la justice, dans une autre affaire, mais personne ne prétendra que cela suffisait à constituer un dossier criminel ni à indiquer chez lui une tendance irréductible à la criminalité. Il sera ainsi forcé de purger sa peine et de passer la période la plus importante de son existence en la compagnie de criminels. La province a établi des fermes-prisons pour cette catégorie de criminels, et un séjour de six mois dans cet endroit aurait eu un effet salutaire et conservé ce garçon à la société.

En ce qui concerne la brute humaine qui a perpétré un des crimes les plus abominables qui soient et souillé la vie tout entière d'une fillette, le juge a fait remarquer que ce monstre méritait l'emprisonnement à perpétuité et le fouet. Le condamné s'en est cependant tiré avec trois ans d'emprisonnement, sous le prétexte qu'il était en état d'ivresse lors de son crime. Nos tribunaux n'ont jamais considéré cette excuse comme un palliatif à un acte criminel. Autrement, la moitié des forçats seraient en liberté et commettraient leurs attentats contre la société. On a, en réalité, souvent estimé qu'il fallait aggraver les peines, au lieu de les alléger.

Voilà deux cas distincts de sentences injustes: la première étant trop rigoureuse, et la deuxième trop légère. Par bonheur, à la prorogation du Parlement, un loi remédialrice entrera en vigueur.

Je recommanderai à l'honorable sénateur de Winnipeg-Nord (l'honorable M. McMeans) de déposer son projet de loi au début de la prochaine session, pour que nous ayons tout le temps voulu pour le délibérer.

On a formulé des objections contre la phraséologie de la motion, qui énonce:

Que, de l'avis du Sénat, il est essentiel à l'amélioration de l'administration des lois criminelles qu'un tribunal d'appel en matière criminelle soit institué dans chaque province.

Il est incontestable que le Parlement ne peut créer des cours dans les diverses provinces. Nous avons cependant le pouvoir d'instituer le droit d'appel au criminel, et je suis certain que les provinces consentiront à établir le mécanisme nécessaire à l'exécution de la loi. Comme la législation pénale est de notre ressort, nous sommes